



Arrêt

n° 290 803 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry, 2A
4020 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCVHIPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en mars 2003.

1.2. Le 5 décembre 2018, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant à charge d'un Belge. Le 24 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 19 juin 2019, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de descendant à charge d'un Belge. Le 18 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Aux termes d'un arrêt n°243 677 du 5 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée.

1.4. Le 8 juillet 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de descendant à charge d'un Belge. Le 5 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus

de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 20 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 08.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [K.Z.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « descendant à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. À cet égard, selon les déclarations de l'avocat du demandeur, Monsieur [K.L.] serait arrivé en Belgique le 14/03/2003 et y aurait résidé depuis lors. Dès lors, il se doit de démontrer sa condition à charge dans son pays d'origine, en Algérie, avant le 14/03/2003. Or, il n'établit pas qu'il était à charge et démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Ainsi, le certificat établi par le conservateur foncier le 04/11/2020 selon lequel l'intéressé n'a pas de bien immobilier, l'attestation de non affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale des non salariés établie le 23/12/2019 selon laquelle il n'est pas affilié au régime de la sécurité sociale des non salariés, l'attestation du 18/12/2019 selon laquelle il n'est pas affilié à l'organisme de sécurité sociale ainsi que les deux certificats de non imposition aux impôts établis le 22/11/2020 pour les revenus 2019 et le 18/12/2019 pour les revenus 2018 selon lesquels son nom ne figure pas sur les rôles d'impôts et taxes pour ces deux exercices, ne démontrent pas de façon péremptoire l'état d'indigence de l'intéressé dans son pays d'origine ni ne prouve que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, tous ces documents ont été établis en 2019 et en 2020 alors que l'intéressé était en Belgique, ces documents ne permettent donc pas d'établir que sa situation financière nécessitait une prise en charge par une tierce personne lorsqu'il se trouvait encore en Algérie soit, avant le 14/03/2003. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de proportionnalité », du « principe de collaboration procédurale », des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 5 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, après un rappel à l'article 40bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la condition d'être à charge doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire « Yunying Jia », dont elle cite des extraits. Elle se réfère en ce sens à la jurisprudence du Conseil, et constate que « Selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la qualité de membre de la famille à charge ne présuppose pas un droit à des aliments et il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien ni de se demander si les membres de la famille concernés seraient, théoriquement, en mesure de subvenir à leurs besoins, par exemple par l'exercice d'une activité rémunérée ». Elle fait valoir que l'existence ou l'absence d'une vie familiale est avant tout une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits, et observe qu'en l'espèce, cette vie familiale était bien prouvée. Elle ajoute que « La Cour de justice a notamment eu l'occasion de rappeler, comme indiqué supra, que l'objectif des Directives précitées est de favoriser le regroupement familial, de sorte que les exceptions doivent être entendues de manière stricte,

tandis que les dispositions relatives à la libre circulation doivent être interprétées largement. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné l'élément de « personne à charge du regroupant » de manière extrêmement restrictive. Par ailleurs, si le législateur avait souhaité que les pièces justificatives visées par l'article 40bis §2 3° de la loi soient d'une certaine force probante, cette précision aurait dû être insérée dans le texte législatif ». Elle en déduit que la partie défenderesse réalise une interprétation trop restrictive de cette condition et conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

3.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle affirme que le fait de considérer que l'acte attaqué est suffisamment clair quant aux raisons pour lesquelles les documents en question n'avaient pas été de nature à démontrer que la partie requérante remplissait les conditions requises en la matière est incorrect. En ce sens, elle se réfère aux documents déposés en termes de demande, et reproduit un extrait de l'acte querellé. Elle en déduit que la motivation de l'acte *« est donc uniquement liée aux dates des documents produits, sans se pencher sur leur contenu, ce qui constitue une motivation insuffisante. Ceux-ci démontrent pourtant bien la situation de la partie requérante avant le 14 mars 2003 en Algérie, en ce que celui-ci ne dispose d'aucun actif, d'aucun revenus et ne bénéficie pas d'un régime de sécurité sociale en Algérie. Ce motif est donc effectivement contesté in concreto »*. Au surplus, elle ajoute qu'elle n'a plus de liens avec l'Algérie depuis 2003 et que cette difficulté supplémentaire quant aux documents à produire, aggravée par le manque de cadre clair, n'est par ailleurs en aucun cas prise en compte par la partie défenderesse.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : *« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : *« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « descendant à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

En termes de recours, la partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse de rejeter purement et simplement tous les documents produits en termes de demande, et de ne pas motiver l'acte litigieux à suffisance en ne se penchant pas sur leur contenu.

D'emblée, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre la demande de séjour de la partie requérante en qualité de descendant à charge d'un Belge, visée au point 1.4. du présent arrêt, ainsi que les documents déposés en termes de demande, auxquels la décision attaquée se réfère, visant à démontrer le caractère « à charge » de la partie requérante.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Par conséquent, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts dès lors que le Conseil ne peut avoir accès à la demande de séjour qui n'a pas été versée au dossier administratif. D'autre part, le Conseil ne peut pas davantage vérifier les motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte litigieux pour les mêmes raisons. Dès lors que la partie défenderesse a omis de produire la demande de séjour, ainsi que les documents déposés à cette occasion par la partie requérante, le Conseil ne peut pas procéder au contrôle de l'acte attaqué.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse est restée en défaut de produire la demande de séjour fondée sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les divers documents visés dans la décision entreprise, et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte querellé à cet égard.

4.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est dès lors pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS